

NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ASSURANCE LEADER - FORMULE « ANNULLATION »



Les garanties ci-dessous concernent uniquement les voyages en individuel. Le produit LEADER peut couvrir jusqu'à 9 personnes sur un même contrat.

TABLEAU DES GARANTIES			
ANNULATION	Plafond de garantie	Franchise	Exclusions
Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :			<p>Tous les événements non indiqués dans la colonne 1 « Annulation » sont exclus.</p> <p>Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ; - des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ; - un oubli de vaccination ; - les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ; - pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, ou d'un membre de sa famille ¹			
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré (dans les 8 jours précédant le départ)			
Décès, accident corporel grave, maladie grave du remplaçant professionnel ou garde enfants			
Dommages graves ou vol (48h avant le départ) dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré		3% du montant du voyage, minimum 15 € / pers.	
Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites			
Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré			
Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel : - convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, - convocation à un examen de rattrapage, - obtention d'un emploi ou d'un stage Pôle Emploi, - licenciement économique.	8 000 € / pers.	Pour les voyages en UE < 400 € / pers : 10 € / personne	
Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48 h précédant le départ	40 000 € / événement		
Maladie ou accident de l'assuré empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème pour laquelle il était inscrit.			
Mutation professionnelle		25% sur le montant du voyage	
Suppression ou modification des congés payés imposés par l'employeur			
Vol des papiers 48 h avant le départ		3% ou 25% en fonction du motif	
Annulation d'un accompagnant, maximum 8 personnes expressément reliées entre elles au moment de la souscription.			
Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, La Compagnie prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.		Aucune	
En cas de retard aérien supérieur à 12 h, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques, La Compagnie prend en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de 50 € T.T.C par personne. Cette garantie ne s'applique que si les compagnies aériennes refusent de fournir ce service.	50 € T.T.C / pers.	Aucune	
Préacheminement (départ manqué) : indemnisation pour rejoindre la destination suite à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré lors du pré-acheminement.	1 000 € T.T.C / pers.	Aucune	

¹Définition Famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les Conditions Générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ANNULATION

Pour déclarer une annulation, l'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **La Compagnie** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de sa connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.

- adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de **La Compagnie** ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1. consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
2. les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
3. les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
4. l'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
5. suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
6. participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
7. dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
8. manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
9. tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
10. guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
11. accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
12. des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
13. un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
14. les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
15. accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
16. alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
17. problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
18. la conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

RECLAMATION	En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de La Compagnie , par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier : MAPFRE ASSISTANCE Service réclamations, 41 rue des Trois Fontanot, 92 024 Nanterre Cedex. Les services de La Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.
ASSUREUR	MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo nº52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones) Paseo de la Castellana,44 28046 Madrid Espagne, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot, 92024 Nanterre, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.

QUE FAIRE EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE ?

Pour toute déclaration d'annulation de voyage, l'assuré doit contacter MAPFRE ASSISTANCE :

- sur notre site web : www.mapfre-assistance.fr
- adresse : 41, rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex
- email : sinistres@mapfre.com

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui,
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ.

Par **maladie grave**, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **accident corporel grave**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans ses locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ,
- Complications de grossesse et leurs suites,
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, et à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
- Licenciement économique de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis: les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.**
- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant le voyage.
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. **Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, les dirigeants et représentants légaux d'une entreprise. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.
- Vol de la carte d'identité et/ou passeport dans les 48 heures précédant le départ, empêchant l'assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème pour laquelle il était inscrit.
- Annulation d'une des personnes accompagnant l'assuré (maximum 9 personnes) inscrite en même temps et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans elle, **La Compagnie** rembourse les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single - uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **La Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

En cas de retard aérien supérieur à 12 heures, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques, **La Compagnie** prend en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de 50 € T.T.C par personne. Cette garantie ne s'applique que si les compagnies aériennes refusent de fournir ce service.

Le préacheminement (départ manqué) :

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **La Compagnie** rembourse à concurrence de 1 000 € T.T.C par personne sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

- Si l'assuré annule tardivement, **La Compagnie** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Dans tous les cas, une franchise indiquée au Tableau des Garanties sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

DEFINITIONS

- VOUS, L'ASSURÉ : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM-ROM, COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- NOUS, **La Compagnie** : MAPFRE ASISTENCIA, (sous la marque commerciale MAPFRE ASSISTANCE/L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES - assureur et assureur du risque) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- ACCIDENT CORPOREL GRAVE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

DEFINITIONS

- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, les DOM-ROM, COM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULATION** :
8000 € TTC par personne - Maximum 40 000 € TTC par événement.

On entend par *événement* : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

L'INDEMNITE

CALCUL :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

PAIEMENT :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer **La Compagnie** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à **La Compagnie**, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion la présente police d'assurance, **La Compagnie** a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même MAPFRE ASSISTANCE n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **La Compagnie**, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de **La Compagnie**, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com, ou par courrier : MAPFRE ASISTENCIA, Service réclamations, 41, rue des Trois Fontanot, 92024 Nanterre cedex.

Les services de **La Compagnie** en accusent réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporteront une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de **La Compagnie**, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figureerait dans les fichiers de **La Compagnie**.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.